

**Union Départementale Scolaire et d'Intérêt Social
des Pyrénées-Orientales**

**Extrait du registre des délibérations
Séance du 15 décembre 2023**

L'an deux mille vingt-trois et le quinze décembre, à 9 heures 30, le Comité syndical régulièrement convoqué, s'est réuni à Thuir, sous la présidence de Jean ROQUE, Président de l'U.D.S.I.S..

N° délibération :	Objet :
15/12/23 – 08.	Actualisation des durées d'amortissement.

représentants des conseillers départementaux :

Titulaires présents : Lola BEUZE, Michel GARCIA, Martine ROLLAND, Jean ROQUE, Thierry VOISIN.

Suppléants présents : Marie-Edith PERAL, Marc PETIT.

Suppléants présents ne participant pas au vote : /

Titulaires absents ayant donné procuration : Marie-Pierre SADOURNY ayant donné procuration à Jean ROQUE.

Absents : Madeleine GARCIA-VIDAL, Hermeline MALHERBE, Alexandre REYNAL, Aude VIVES.

représentants de l'assemblée syndicale :

Titulaires présents : Dominique ANDRAULT.

Suppléants présents : Valérie FRANCO, Maya LESNE.

Suppléants présents ne participant pas au vote : /

Titulaires absents ayant donné procuration : /

Absents : Marc BIANCHINI, Nicolas GARCIA, Alain GOT, Georges GUARDIA, Raymond LEMORT, Françoise ORTEGA, Antoine PARRA, Martine PIERA, Raymond PLA, Daniel PUIGSEGUR, Josette PUJOL, Pierre BATAILLE, Josiane LOURTIL, Sylvie TORRES.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu la délibération 10/05/22-03 en date du 10 mai 2022.

Le Président

Présente le rapport suivant :

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité.

Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

- Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20,
- Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24,
- Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus...).

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Dans le cadre de la mise en place de la M57, il est proposé de mettre à jour la délibération n°10/05/22-03 du 10 mai 2022 sur la fixation des durées d'amortissement des biens immobilisés en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature selon le tableau ci-dessous :

Immobilisations incorporelles	Nature M14	Durée M14	Nature M57	Durée M57
Logiciels	2051	2 ans	2051	2 ans
Subventions	2041411	5 ans	2041411	5 ans
Reprise des subv. transférables reçues	Cf matériel subventionné	10 ans	Cf matériel subventionné	Cf durée amortissement du matériel concerné
Immobilisations corporelles				
Autres bâtiments publics	21318		21318	30 ans
Voitures	2182	5 ans	21828	5 ans
Camions et véhicules industriels	2182	7 ans	21828	7 ans
Mobilier	2184	15 ans	21848	15 ans
Matériel de bureau et informatique	2183	5 ans	21838	5 ans
Matériel (sportif)	2188	5 ans	2188	5 ans
Equipements des cuisines	2188	10 ans	2188	10 ans
Cheptel	2185	7 ans	2185	7 ans
Bateaux et matériel de navigation	2188	7 ans	2188	7 ans

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis.

Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, l'UDSIS calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1^{er} janvier N+1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la Ville.

Ce changement de méthode comptable s'appliquera de manière progressive et ne concernera que les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour d'une part, les subventions d'équipement versées, d'autre part, les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le cout unitaire est inférieur au seuil de 1 000 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faible valeur soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical DECIDE A L'UNANIMITE DE :

- **Approuver** les durées d'amortissement applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature, conformément au tableau ci-après, les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées :

Immobilisations incorporelles	Nature M14	Durée M14	Nature M57	Durée M57
Logiciels	2051	2 ans	2051	2 ans
Subventions	2041411	5 ans	2041411	5 ans
Reprise des subv. transférables reçues	Cf matériel subventionné	10 ans	Cf matériel subventionné	Cf durée amortissement du matériel concerné
Immobilisations corporelles				
Autres bâtiments publics	21318		21318	30 ans
Voitures	2182	5 ans	21828	5 ans
Camions et véhicules industriels	2182	7 ans	21828	7 ans
Mobilier	2184	15 ans	21848	15 ans
Matériel de bureau et informatique	2183	5 ans	21838	5 ans
Matériel (sportif)	2188	5 ans	2188	5 ans
Equipements des cuisines	2188	10 ans	2188	10 ans
Cheptel	2185	7 ans	2185	7 ans
Bateaux et matériel de navigation	2188	7 ans	2188	7 ans

- **Calculer** l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis ;
- **Aménager** la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux, pour les subventions d'équipement versées et les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000 € TTC, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an que dessus
 Pour extrait conforme

Le Président de l'U.D.S.I.S.,

Jean ROQUE

